



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage de recherche d'eau de 150 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères paillées sur le territoire de la commune de La-Neuve-lès-Scey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3941 relative au projet de création d'un forage de recherche d'eau de 150 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères paillées sur le territoire de la commune de La-Neuve-lès-Scey (70), reçue le 02/08/2023, complétée le 09/08/2023 et portée par l'exploitation des Serres du Phénix représentée par sa gérante, Madame Gabrielle PERROUAS PLOURDE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/08/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 25/08/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau, d'une profondeur de 150 m au sein de la masse d'eau souterraine « calcaire du jurassique des plateaux de Haute-Saône » référencée FRDG123 ;

qui vise à alimenter en eau une exploitation de maraîchage, la nuit et en saison estivale, à l'aide d'un arrosage goutte à goutte, avec emploi de paillage ;

qui envisage le prélèvement d'un volume annuel maximal sollicité de 4 500 m<sup>3</sup>/an soit un prélèvement estimé de 25 m<sup>3</sup>/jour et 3 m<sup>3</sup>/heure ;

dont les travaux comprennent :

- le forage en profondeur afin d'atteindre l'aquifère concerné, un nettoyage par air lift, la mise en place des PVC lisses et crépinés ; l'atelier de forage sera équipé d'un kit d'absorption d'hydrocarbure ;
- la création de la tête du forage, avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol, munie d'un bouchon de sécurité avec cadenas et d'une margelle en béton armé d'une dizaine de centimètres d'épaisseur entourant l'ouvrage, conçue de manière à éloigner les eaux de surface et de ruissellement de la tête du forage ;
- les essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe : ils se feront en trois paliers de 1 h à un débit maximal de 4 m<sup>3</sup>/heure, suivis d'un palier de 72 h ; un filtre de paille sera mis en place si l'eau du pompage est chargée, un compteur sera également installé pendant l'essai de pompage afin de vérifier le débit et une prise de niveau sera effectuée tous les quarts d'heure pendant les trois premières heures de pompage puis tous les douze heures ;
- la mise en place d'une pompe munie d'un compteur volumétrique relevé en fin d'année civile ; la pompe sera retirée tous les cinq ans afin de réaliser une inspection du forage avec une caméra ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau, en application de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (article R.214-1 du Code de l'Environnement) ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au 24 voie de l'étang, sur la parcelle cadastrale ZC 7 de la commune de Neuville-lès-Scey (70) ;

à environ 20 m au sud d'un bosquet d'intérêt écologique référencé au titre de la PAC (BCAE8) ainsi que d'une haie ;

en zone d'affaissement-effondrement des terrains de forte densité, plusieurs dolines ayant été recensées à proximité ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ; à plus de 2 km de la zone Natura 2000 la plus proche, à savoir « Vallée de la Saône » (référencée FR4301342 selon la directive « Habitat -Faune -Flore » et FR4312006 selon la directive « Oiseaux » ),

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des quantités estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau en adéquation avec l'usage d'irrigation maraîchère ;

de la mise en place de goutte à goutte dans le but de maîtriser la consommation de la ressource en eau ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant a priori pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ;

de l'usage prévu pour l'irrigation de cultures maraîchères, et non à d'autres usages (à destination de la consommation humaine par exemple, y compris pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation) : si tel devait être le cas, l'ARS devrait être contacté et le projet serait soumis à autorisation au titre du code de la santé publique et à un contrôle sur sa conformité ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte le risque d'affaissement-effondrement de forte densité ; à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer que le forage, en phases travaux et d'exploitation, n'aura

pas d'incidences sur les constructions réalisées ou à venir : les études hydrogéologiques prescrites lors de l'instruction des permis de construire sur la parcelle ZC 7 pourraient ainsi utilement être reprises et complétées pour approfondir la connaissance du risque ;

du fait que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution, que ce soit en phase travaux ou d'exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

des dispositions à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (sonores, vibratoires, poussières), notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

du fait que, compte tenu du volume prélevé, un dossier Loi sur l'Eau pourrait être nécessaire si le forage était effectivement exploité en application de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (article R.214-1 du Code de l'Environnement) ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage de recherche d'eau de 150 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères paillées sur le territoire de la commune de La-Neuve-lès-Scey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

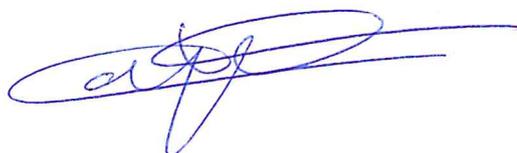
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN



## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :  
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :  
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)